

Vu notre arrêté en date du 1^{er} mai 1869 nommant les membres du conseil général ;

Attendu que deux des membres nommés par l'arrêté sus-relaté sont démissionnaires de leurs fonctions ;

Qu'il est urgent de pourvoir à leur remplacement,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les démissions de M. Labbé, membre du conseil général, et de M. Thunot, membre suppléant, sont acceptées.

Ils seront remplacés dans leurs fonctions, le premier par M. Scharf et le deuxième par M. Georget.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messageur*.

Papeete, le 11 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 112. — *ORDRE du 11 mai 1869 portant fermeture de trois débits de boissons.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861, qui autorise le retrait provisoire ou définitif des patentes de débitant par mesure administrative,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. La patente de débitant est retirée définitivement aux sieurs Artigues, Salles et Albert, débitants.

ART. 2. Le commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 11 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 113. — *ARRÊTÉ du 15 mai 1869 portant acceptation de la démission de M. Venturini de ses fonctions de procureur impérial, et nommant M. Laffitte à ces fonctions.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de M. le chef du service judiciaire *p. i.*,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La démission offerte par M. Venturini, pharmacien de